

**29 avril 2014.—ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° CAB/ECO&COM/002/2014, CAB/MI N-ATUH ITPR/009/2014, CAB/MIN/WC/001/2014, CAB/MI N/FI NANCES/027/2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel CAB/MIN-ITPR/005/RM/IM/wit CAB/MIN/FINANCES/148/2011, CAB/MIN/TVC/001/2011**

Le Ministre de l'Économie et Commerce,

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, Travaux publics et Reconstruction,

Le Ministre des Transports et Voies de communication

Et

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances;

Vu la Constitution, telle modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006;

Vu la loi 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement ses articles 108, 109, 110; Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la loi 08-006-A du 7 juillet 2008 portant création d'un Fonds national d'entretien routier, en sigle Foner », spécialement son article 16;

Vu l'ordonnance 62-12 du 7 janvier 1957 portant réglementation du poids maximum autorisé des véhicules, spécialement son article 67;

Vu l'ordonnance 62-181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport de personnes et des choses, spécialement son article 4;

Vu l'ordonnance 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière en République démocratique du Congo;

Vu l'ordonnance 72-114 du 21 février 1972 relative à l'établissement de barrières de pluie;

Vu l'ordonnance 12-007 du 2 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les ministres du Gouvernement, spécialement son article 19;

Vu l'ordonnance 12-008 du 2 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 12-003 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu le décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds national d'entretien routier, en sigle Foner », spécialement son article 30;

Vu l'arrêté départemental 79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre;

Vu la lettre référencée CAB/PM/QAD/M.N/2014/8579 du 7 janvier 2014, de Son Excellence Monsieur le Premier ministre, chef du Gouvernement, autorisant la signature d'un arrêté interministériel modifiant et complétant l'arrêté interministériel CAB/MIN/ITPR/005/RM/IM/2011 du 3 juin 2011, CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 3 juin 2011, CAB/MIN/TVC/001/2011 du 3 juin 2011, CAB/COMPME/018/2011 du 3 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national;

Considérant le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2013 de la commission technique d'experts sur la protection de la route nationale n° (RN 1) tronçon Kinshasa-Matadi;

Vu la nécessité;

Arrêtent:

**ART. 1<sup>er</sup>** Les articles 3 et 13 de l'arrêté interministériel CAB/MIN/ITPR/005/RM/IM/2011, CAB/MIN/FINANCES/148/2011 du 3 juin 2011, CAB/MIN/TVC/001/2011 du 3 juin 2011 et CAB/COMPME/018/2011 du 3 juin 2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national sont modifiés et complétés comme suit:

**ART. 3.**

Caractéristiques techniques des véhicules

Sans préjudice des dispositions du nouveau Code de la route en la matière, l'usage des axes routiers ouverte à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, et présentant notamment les caractéristiques techniques requises relatives:

- au poids total autorisé en charge;
- au poids à vide;
- à la charge utile;
- à la charge à l'essieu;
- au gabarit;
- au nombre d'essieux porteurs

3.1. La catégorisation des véhicules soumis au pesage est la suivante:

- camion à deux essieux: C2E
- camion à trois essieux: C3E
- camion à quatre essieux: C4E
- camion à cinq essieux: C5E
- camion à six essieux: C6E

3.1.1.a

La catégorisation des véhicules autorisés à circuler sur la route se limite au camion 6 essieux (C6E).

3.1.1.6

Au-delà de 6 essieux, aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur la route, sauf « convois exceptionnels ».

3.1.1.c

Le nombre d'essieux d'une semi-remorque ne peut dépasser trois (3) « essieux porteurs » disposant, chacun, d'une suspension propre.

3.1.1.d

L'usage d'essieux flottants est strictement interdit.

3.1.1.e

Aucun véhicule avec une semi-remorque disposant d'essieux flottants ou d'un total de plus de 3 essieux n'est autorisé à circuler en République démocratique du Congo.

3.1.1.f

Un moratoire de soixante (60) jours, à dater de la signature du présent arrêté interministériel est accordé aux transporteurs concernés par la section 3.1.1. e pour s'y conformer.

3.12. Charge à l'essieu

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, la charge à l'essieu est fixée en moyenne à 9 tonnes par essieu.

3.1.3. Poids total en charge

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, le cas échéant, le poids maximum en charge est fixé de la manière suivante:

- camion à deux essieux C2E 18 tonnes
- camion à trois essieux C3E 27 tonnes
- camion à quatre essieux C4E 36 tonnes
- camion à cinq essieux C5E 45 tonnes
- camion à six essieux C6E 56 tonnes

3.1.4. Un seuil de tolérance de 20 % est accordé sur le poids total en charge de chaque catégorie. D'où pour:

- a) C2E: 20% de 18 tonnes = 3,6 tonnes
- b) C3E: 20% de 27 tonnes = 5,4 tonnes
- c) C4E: 20% de 36 tonnes = 7,2 tonnes
- d) C5E: 20% de 45 tonnes = 9 tonnes
- e) C6E: 20% de 56 tonnes = 11,2 tonnes

3.1.5. Poids total toléré

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, circulant sur les routes revêtues, le poids total toléré par catégorie est de:

- a) C2E: 18 tonnes + 3,6 tonnes = 21,6 tonnes
- b) C3E: 27 tonnes + 5,4 tonnes = 32,4 tonnes
- c) C4E: 36 tonnes + 7,2 tonnes = 43,2 tonnes
- d) C5E: 45 tonnes + 9 tonnes = 54 tonnes
- e) C6E: 56 tonnes + 11,2 tonnes = 67,2 tonnes

32. Dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble des véhicules

32.1.

La longueur, la largeur et la hauteur d'un véhicule ou des véhicules d'un ensemble routier sont limitées aux dimensions maximales suivantes:

- longueur hors tout des véhicules d'un ensemble 18,0 mètres;
- largeur hors tout des véhicules 2,5 mètres;
- hauteur hors tout, chargement compris 4,0 mètres.

Un moratoire de 60 jours, à dater de la signature du présent arrêté, est accordé aux transporteurs concernés par la section 32.1, pour s'y conformer.

**ART. 15.** Conformément à l'article 4 de la loi portant création du Fon er, et sans préjudice des dispositions de la loi 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des lois particulières, est puni d'une peine de servitude pénale principale et d'une amende transactionnelle ou l'une de ses peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté concernant:

- l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules;
- le contrôle technique périodique de véhicules;
- le pesage routier;
- les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Toute violation des prescrits du présent arrêté est passible des pénalités fixées comme suit:

- tout véhicule dont la surcharge se trouve dans le seuil de tolérance de sa catégorie est soumis au paiement d'une pénalité de l'équivalent en francs congolais de 25 \$ américains;
- tout véhicule dont la surcharge se trouve au dessus du seuil de tolérance de sa catégorie est sanctionné par une amende de l'équivalent en francs congolais de 10 \$ américains pour chaque tonne de surcharge en plus de la pénalité du seuil de tolérance;
- tout véhicule dont la surcharge se trouve au dessus du seuil de tolérance de sa catégorie, sera contraint, malgré paiement des pénalités, de décharger le surplus de sa charge, à ses frais, risques et périls, avant de poursuivre la route;
- tout véhicule dont la longueur totale dépasse 18 mètres paie une pénalité de l'équivalent en Francs congolais de 10 \$ américains pour chaque mètre de dépassement;
- le séjour au parking du poste entraîne le paiement d'une pénalité fixée à l'équivalent en francs congolais de 25 \$ américains par 24 heures.

Pour tout véhicule remorquant une citerne, ne pouvant pas monter sur le pont bascule, la vérification de normes fixées dans cet arrêté se fera sur base du bordereau de transport.

**ART. 2.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté interministériel, notamment celles contenues à la page de l'annexe à l'arrêté portant mesure de protection du patrimoine routier national, alinéa 3 du point relatif aux redevances liées à l'exploitation des postes de pesage.

**ART. 3.** Les secrétaires généraux au Commerce, aux Infrastructures et Travaux publics, aux Transports et aux Finances ainsi que le directeur général de Fon er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 avril 2014.

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances

Le Ministre des Transports et Voies de communication

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, Travaux publics et Reconstruction

Le Ministre de l'Économie et Commerce